(nooi 37)

Archivsammlung No. Ha/P/7

VERTRAULICH !

Kurzprotokoll

über die Sitzung

der Arbeitsgruppe für Fragen der Handelspolitik im französischen Aussenministerium am 3. August 1950, vormittags 10.30 Uhr.

1) Der Vorsitzende M. Charpentier übergab zunächst die in der Anlage 1 beigefügte Neufassung des Art. 19 sowie einen Zusatz zu Punkt 3.) des Art. 19 (Anlage 2). Die neue Formulierung weicht sachlich in folgenden Punkten von dem bisherigen Entwurf ab :

a) Die Verpflichtung der Teilnehmerstaaten zur Abschaffung der Zwischenzölle soll nicht auf Ersuchen der Hohen Behörde, sondern auf Grund einer Feststellung eines vom Komitee für institutionelle Fragen noch näher zu bestimmenden Organe wirksam werden, und zwar dann, wenn der in den Art. 23 und 24 vorgesehenen Mechanismus für Anleihen und Ausgleichszahlungen funktionsfähig ist.

b) Der Gedanke, mit Errichtung der Montan-Union dritten Ländern gegenüber einheitliche Zölle für Kohle, Eisen und Stahl vorzusehen, ist fallen gelassen. Vielmehr sollen, wie Herr Uri im einzelnen auseinandersetzte, in einer besonderen Konvention (vgl. Anlage 2) drei Kriterien für die Festsetzung der Zölle vorgesehen werden, und zwar, zwei absolut geltende Merkmale, nämlich 1. die Zollsätze, unter welche die teilnehmenden Staaten nicht heruntergehen dürfen und 2. die Zollsätze, die sie nicht überschreiten dürfen. Dazu kommen 3. wie in der Anlage 2 unter b) aufgeführt, diejenigen Zollsätze, über die hinauszugehen die Teilnehmerstaaten nicht verpflichtet werden können. Die Konvention soll im übrigen die Verfahrensregeln festlegen, nach denen 1. der niedrigste Zoll bestimmt werden soll, der tatsächlich angewandt werden muss, 2. die Spannen zwischen den Zollsätzen der teilnehmenden Länder verringert werden sollen und 3. unter ganz besonderen Umständen die durch die Konvention festgelegten Grenzen geändert werden können.

A.A., Akte 4. Schuman Plan Verhandlungen

© Politisches Archiv Auswärtiges Amt (Auswärtiges Amt (Berlijn)) inv.nr. Akte 4
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00008

2) Zu den Bemerkungen zum Art. 19, die in ihrer neusten Fassung als Anlage 3 beigefügt sind, regte die italienische Delgation in der Frage der Lösung von vertraglichen Verpflichtungen (Meistbegünstigung, Zollbindungen) gegenüber dritten Ländern ein gemeinsames Vorgehen in dem Sinne an, dass im Falle der Weigerung eines dritten Staates sich die Unionsstaaten gegenseitige Hilfe zusagen, die bis zur Kündigung von Verträgen durch alle Teilnehmerstaaten führen kann. Eine entsprechende Ergänzung, die hinter Ziffer 2 der Bemerkungen eingefügt werden soll, ist beigefügt.

Die holländische Delegation wies mit Zustimmung aller Anwesenden darauf hin, dass diese Formulierung jeder einzelnen Regierung die Freiheit belässt, von sich aus alle geeigneten Mittel zu einer Lösung der bezeichneten Verpflichtungen zu ergreifen.

Zu Punkt 5 der Bemerkungen wurde klargestellt, dass die bestehenden Zollbindungen aus bilateralen Verträgen oder aus internationalen Konventionen (z.B. GATT) herrühren können.

3) Zu Art. 31 schlug die belgische Delegation vor, dass die Hohe Behörde nicht nur in den dort vorgesehenen Fällen des Dumpings durch Unternehmen ausserhalb ihrer Einfluss-Sphäre oder andere durch die Havanna-Charta verurteilten Praktiken ermächtigt sein soll, alle zweckdienlichen Massnahmen zu treffen und recommandantions zu erteilen, sondern auch in den Falle, dass zu Unterpreisen geliefert wird, die ihre Ursache in günstigeren Produktionsbedingungen haben, als denjenigen , denen die Unternehmen der teilnehmenden Länder wegen ihrer Zugehörigkeit zur Union unterworfen sind .

Die deutsche Delgation behielt sich ihre Stellungnahme hierzu vor.

4) Ferner erklärten sich die Delegationen mit der Neufassung des Art. 32 (Anlage 4) einverstanden.

5) Auf die Anfrage der deutschen Delegation nach dem Ergebnis der Umfrage betreffend die überseeischen Besitzungen erklärte der Vorsitzende, dass die Antworten noch nicht vollzählich eingegangen seien und die Erörterung der Angelegenheit der nächsten Sitzung vorbehalten bleibe.

Anlage 1

ARTICLE 19

(nouvelle rédaction)

Les Etats parties au présent Traité s'engagent:

1. à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sur l'ensemble de leurs territoires la réalisation d'un marché unique pour le charbon et l'acier;

2. à abolir sur constatation (note 1) de la mise en place des mécanismes prévus par les articles 23 et 24 du présent Traité, tous droits d'entrés ou de sortie, ou taxes équivalentes, et toutes restrictions quantitavies à la circulation du charbon et de l'acier entre les Etats parties au présent Traité;

3. à adapter aux exigences du marché commun leurs droits de douane sur le charbon et l'acier à l'égard des pays tiers.

4. à abolir sur la demande de la Haute Autorité:
   - toute subvention ou aide aux industries en cause;
   - tous modes de différenciation entre le marché national et les marchés extérieurs dans les tarifs de transport du charbon et de l'acier;
   - toutes pratiques restrictives tendant à la répartition et à l'expoloitation de leurs marchés nationaux ou des marchés extérieurs;

5. à exécuter les obligations mises à leur charge par les décisions et les recommandations de la Haute Autorité, à tenir le plus grand compte de ses avis, à faciliter de toutes les manières l'exécution de sa mission et à prendre dans l'étendue de leur juridiction toutes les mesures générales ou particulières nécessaires ou utiles à cet effet.

(note 1) Le Comité des questions institutionelles devra préciser comment et par quel organe cette constatation sera faite.

Anlage 2

Notes annexes au projet de Traité
ad article 19

Rectificatif

Substituer au paragraphe 3 (alinéas 1 et 2) le texte suivant:

En raison de la nécessité d'adapter aux exigences du marché commun les droits de douane sur le charbon et l'acier appliqués aux pays tiers, une Convention annexe fixera:

a) les taux au-dessous desquels les Etats participants s'engageraient à ne pas abaisser leurs droits;

b) les taux au-dessus desquels ils ne pourraient être obligés de les élever;

c) les taux au-dessus desquels ils s'engageraient à ne pas les élever.

La Convention fixera en outre les procédures suivant lesquelles

1) sera déterminé le taux le plus faible qui devra être effectivement appliqué;

2) seront réduits les écarts entre les taux de droits des pays participants;

3) pourront être modifiées dans des circonstances exceptionnelles les limites fixées par la Convention elle-même.

Anlage 3

NOTES ANNEXES AU PROJET DE TRAITE

Ad Art. 19

1. La suppression des droits d'entrée et de sortie ou des taxes équivalentes, prévue par l'article 19, comporte l'obligation de négociations spéciales avec les pays qui, n'étant pas parties à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, bénéficient néanmoins de la clause de la nation la plus favorisée, en vertu des conventions bilatérales en vigueur.

Il est entendu que ces négociations seront engagées dès la signature du traité. A défaut du consentement des pays intéressés, la modification ou la dénonciation des engagements devra être effectué conformément aux conditions fixées par les dits engagements.

2. A l'égard des pays qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisés par application de l'article 1er de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, les Etats signataires devront, dès la signature du traité, exercer auprès des Parties Contractantes au dit Accord une action commune basée sur l'article 25, par 5 (a), en vue d'être relevés des obligations résultant, en ce qui concerne le charbon et l'acier, des dispositions de l'article 1er précité.

3. entfällt.

4. Il est reconnu que l'abolition des restrictions quantitatives dans les rapports entre les Etats parties au Traité n'est pas en opposition avec les engagement pris en vue de la libération des échanges intra-europées; il résulte en effet des décisions du Conseil de l'OEEC que "deux ou plusieurs pays membres liés par un régime douanier particulier pourront ... prendre entre eux des mesures de libération qu'ils n'étendront pas aux autres pays membres."

5. Sauf accord de la Haute Autorité, l'obligation contractée en vertu du paragraphe 2 entraîne pour les Etats signataires l'interdiction de consolider, par des accords

internationaux, les droits de douane en vigueur au moment de la signature du traité. Les consolidations antérieures pouvant résulter d'accords internationaux et bilatéraux seront notifiées à la Haute Autorité, qui examinera si leur maintien parait compatible avec le bon fonctionnement de l'organisation commune, et pourra, le cas échéant, intervenir auprès des Etats signataires dans les conditions prévues par le dit paragraphe.

Anlage 3 a

Au cas où un pays refuserait son consentement aux Etats membres ou à l'un d'entre eux, les autres Etats membres s'engagent à se prêter une aide effective qui pourrait aller jusqu'à la dénonciation par tous les Etats membres des accords passés avec le pays en question.

Anlage 4

ARTICLE 32

(Nouvelle rédaction)

Il doit être donné connaissance à la Haute Autorité des projets d'accords commerciaux dans la mesure où ceux-ci intéressent le charbon, l'acier, (les matières premières et les équipements nécessaires à la production du charbon et de l'acier dans les pays adhérents).

Dans un délai de dix jours, à partir de la communication qui lui sera faite du projet d'accord, la Haute Autorité pourra émettre des recommandantions si les dispositions prévues constituent une violation des clauses du traité; elle pourra dans tout autre cas émettre des avis.